

CHAPITRE I

Art. 1 - *BUT*

La Société de tir, créée au sein du Corps de Police du canton de Genève et du personnel de la prison, le 8 juillet 1937, est une association, organisée corporativement, au sens des art. 60 et suivants du CSS. Elle a pour but de développer la pratique du tir sportif parmi ses membres et de promouvoir l'esprit de camaraderie.

Art. 2 - *DENOMINATION ET SIEGE*

La devise et la dénomination de la Société sont « **SERVIR** ». Son siège est à Genève.

Art. 3 - *SOCIETAIRES*

- 3.1a Seuls les fonctionnaires de police, de la prison, ou d'un autre service de sécurité officiel, les membres des personnels administratifs dépendant du Chef de la Police, ainsi que les retraités de ces services, peuvent être membres de la Société.
- 3.1b Tout membre "A" au sens de l'article 3.1a peut proposer la candidature d'une tierce personne. Cette dernière sera approuvée par le comité.

Tout nouveau membres sera soumis à une année probatoire avant sa validation définitive par le comité.

3.2 La Société se compose de :

- a) membres actifs licenciés
- b) membres actifs non licenciés
- c) membres d'honneur

- 3.3 Les membres actifs licenciés versent une cotisation annuelle ; ils peuvent participer aux manifestations suivantes : tir obligatoire, tir en campagne, à tous les exercices organisés par la Société quels qu'ils soient ou auxquels la Société décide de prendre part. Ils doivent être titulaires d'une licence de tir de la Fédération sportive suisse de tir (FST), fournie par la Société.
- 3.4 Les membres actifs non licenciés ne peuvent participer qu'aux activités internes de la Société, y compris le tir obligatoire et le tir en campagne.
- 3.5 L'assemblée générale peut nommer « Membre d'Honneur » toute personne qui, par son action, a apporté une aide certaine à la Société.

Art. 4 - *OBLIGATIONS DES SOCIETAIRES*

- 4.1 Tous les membres sont astreints au versement d'une cotisation annuelle. Les membres d'honneur et retraités en sont dispensés.
- 4.2 La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.
- 4.3 Tous les membres sont tenus de préserver les intérêts de la Société et de se conformer aux statuts, règlements et instructions des organes. La Société ne peut être tenue responsable qu'à hauteur de ses actifs.

Art. 5 – *ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS*

- 5.1 Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au président.
- 5.2 Les démissions doivent également être adressées au président. Si cette démission intervient après l'assemblée générale, le montant de la cotisation pour l'année courante est dû.
- 5.3 Toute personne qui ne ferait pas face à ses obligations ou qui, par son comportement porterait préjudice à la sécurité, à la Société ou au sport en général, pourra être exclue par décision du comité, avec indication des motifs. Avant de prononcer l'exclusion, le comité recevra le sociétaire en personne ou lui donnera la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs reprochés. Le sociétaire exclu pourra recourir contre la décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification de son exclusion auprès du président de l'assemblée générale. C'est le président qui décide en dernier ressort si le recours a un effet suspensif.
- 5.4 La démission ou l'exclusion entraîne la perte de tout droit à la fortune ou aux biens de la Société.
- 5.5 La démission d'un membre de la police ou d'un membre d'un service cité au chiffre 3.1a sera considéré comme membre figurant sous l'article 3.1b

CHAPITRE II

Art. 6 – *FINANCEMENT*

- 6.1 Les ressources de la Société sont les suivantes :
 - a) Les cotisations
 - b) Les dons
 - c) Les subventions
 - d) Les recettes des manifestations

Art. 7 - *ORGANISATION*

Les organes chargés de l'administration de la Société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

Art. 8 - *CONVOICATIONS*

Les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire une fois l'an, au printemps. La convocation à cette réunion est faite par voie de circulaire, 20 jours au moins avant l'événement.

Art. 9 – ASSEMBLEE GENERALE

- 9.1 L'assemblée générale traite de toutes les décisions relatives à la gestion administrative de la Société. Son ordre du jour comprend notamment les points suivants :
- a) nomination des scrutateurs
 - b) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - c) rapport du président
 - d) rapport du trésorier
 - e) rapport des vérificateurs des comptes
 - f) rapport de la direction de tir et élaboration du programme des tirs de l'année
 - g) fixation de la cotisation pour l'année en cours
 - h) approbation du budget
 - i) admissions – démissions – exclusions
 - j) nomination du président
 - k) élection du comité
 - l) nomination des vérificateurs des comptes
 - m) propositions et divers
- 9.2 En outre, l'assemblée décide des modifications des statuts, de la nomination des membres d'honneur et de toutes les questions dont la solution n'est pas, conformément aux présents statuts, de la compétence du comité.
- 9.3 Les propositions des membres à l'intention de l'assemblée générale doivent être adressées au préalable par écrit et en respectant un délai de 10 jours, au comité. Celui-ci les présentera avec son préavis éventuel.
- 9.4 Indépendamment de l'assemblée générale, le comité peut organiser d'autres réunions, dont une destinée à la remise des prix.

Art. 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire se réunit à la demande du comité ou lorsque le cinquième des sociétaires en ont exprimé le désir par écrit.

Art. 11 – VALIDITE, VOTATIONS

- 11.1 Chaque assemblée délibère valablement lorsque sa convocation et son ordre du jour ont été portés à temps à la connaissance des membres.
- 11.2 Les votations ont lieu, s'il n'en est pas disposé autrement par l'assemblée, à main levée. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et à la majorité simple en deuxième votation. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui départage. Dans tous les autres cas, il ne vote pas.
- 11.3 On procédera de la même manière pour les élections et nominations. Si le nombre de candidats ne dépasse pas les places à repourvoir, l'élection ou la nomination sera tacite.

Art 12 - COMITE

12.1 Le comité, élu par l'assemblée générale est nommé pour une année et ses membres sont immédiatement rééligibles. Seul les membres actifs ou retraités dépendant du Commandant sont éligibles pour le comité.

12.2 Il se compose comme suit :

- a) du président
- b) du vice-président
- c) du secrétaire
- d) du vice-secrétaire
- e) du trésorier
- f) du vice-trésorier
- g) des directeurs de tir
- h) du rédacteur du bulletin et archiviste
- i) du délégué au matériel
- j) de membres adjoints

Art. 13 OBLIGATIONS DU COMITE

- 13.1 Le comité dirige la Société et dispose de toutes les compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe. Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en application des résolutions ; il fait en sorte que les moyens financiers disponibles soient utilisés de manière économique et adéquate. Le comité doit assurer la continuité de la Société. Il est donc chargé de la planification des activités.
- 13.2 Le président fixe et conduit les assemblées générales et les séances du comité. Il rédige le rapport annuel de gestion à l'attention de l'assemblée générale, dans lequel il rend compte des objectifs atteints et de ceux à réaliser. C'est à lui et au vice-président qu'il incombe, de manière générale, de prendre toutes dispositions utiles aux intérêts de la Société.
- 13.3 Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances de comité et des assemblées générales, en veillant à y mentionner toutes les décisions prises. Il exécute la correspondance et assure la diffusion des circulaires et convocations.
- 13.4 La partie technique est confiée aux directeurs de tir. Ils ont notamment la charge d'assumer la surveillance supérieure et la direction de tous les exercices de tir de la Société. A cette fin, il leur incombe de prendre toutes les dispositions utiles à un bon déroulement de ceux-ci, conformément aux prescriptions en vigueur. Ils veillent à la tenue exacte des feuilles de stand ; ils comptabilisent les résultats de tir et les font parvenir à l'autorité compétente avec le rapport ad hoc. Pour l'assemblée générale, ils présentent un rapport sur les résultats de l'ensemble des tirs organisés par la Société ou auxquels elle a pris part.
- 13.5 Le délégué au matériel s'occupe de la gestion de la munition et de l'entretien des armes.
- 13.6 Le rédacteur rend compte, par la voie du bulletin, des résultats et des communications concernant l'activité de la Société. Le bulletin paraît une fois l'an, en fin de saison. Le rédacteur s'occupe également des archives, coupes et challenges.
- 13.7 Les membres adjoints occupent une fonction qui leur est attribuée par le bureau du comité.

Art. 14 – *BUREAU DU COMITE*

La société est valablement représentée par le président, le secrétaire et le trésorier, lesquels forment le bureau du comité. Elle est engagée par la signature de deux de ces trois personnes.

Art. 15 – *DECISIONS DU COMITE*

- 15.1 Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. Le président vote également et en cas d'égalité des voix, son vote compte double.
- 15.2 Pour délibérer valablement cinq membres du comité doivent être présents, dont un membre du bureau au minimum.

Art.16 – *NOMINATION DU PRESIDENT*

Le président, nommé chaque année par l'assemblée générale, doit être choisi parmi les membres du comité.

Art. 17 – *VERIFICATEURS DES COMPTES*

- 17.1 Les vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale selon une rotation prévoyant deux titulaires et un suppléant. Tous les ans, le vérificateur ayant fonctionné durant deux années consécutives est remplacé par le suppléant nommé l'année précédente.
- 17.2 Les vérificateurs procèdent à l'examen des comptes, livres et pièces comptables, présentés par le trésorier et s'assurent d'une gestion saine de l'actif social de la Société. Ils établissent à l'intention du comité et de l'assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de leur examen.

CHAPITRE III

Art.18 – *TIR MILITAIRES*

Chaque année «Servir» organise le tir en campagne et le programme obligatoire aux distances 25 - 50 - 300 mètres.

Art. 19 – *AUTRES TIRS*

Il sera également organisé des exercices libres, notamment des tirs à prix réservés aux membres. Les membres licenciés pourront en outre participer individuellement ou en groupes, à des compétitions locales, nationales ou internationales.

Art. 20 – *PRESCRIPTIONS DIVERSES*

Chaque sociétaire est tenu d'observer les prescriptions et règlements de l'ASGT, de la FST, de l'ISSF et les dispositions fédérales.

CHAPITRE IV

Art. 21 - *COMMUNICATIONS*

Toutes les communications de la Société sont faites par voie de circulaires, par affichage au stand, par informatique ou par l'envoi de convocations individuelles.

Art. 22 – *REVISION DES STATUTS*

Les statuts peuvent être révisés en tout temps, totalement ou partiellement, ou complétés. Le comité fournit à ce sujet rapport et propositions à l'assemblée générale qui prend les décisions définitives. Pour être reconnue valable, toute modification des statuts exige la décision d'une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 23 - *AFFILIATION*

La Société de tir « SERVIR » est affiliée à l'Association sportive genevoise de tir et à la Fédération sportive suisse de tir. Elle reconnaît de ce fait les décisions prises par ces organisations faitières.

Art. 24 – *DISSOLUTION DE LA SOCIETE*

La société ne peut être dissoute que par une décision prise à une majorité des deux tiers, par une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cet effet. L'assemblée qui prend la décision de dissoudre la société détermine de quelle manière les biens de la société doivent être utilisés. Néanmoins, toutes les prescriptions des organisations faitières devront être respectées.

Art. 25 – *ENTREE EN VIGUEUR*

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'assemblée générale. Ils abrogent ceux adoptés en assemblée générale du 30 novembre 2005.

Ainsi adoptés à Genève par l'assemblée générale du 13 avril 2023.

Au nom de la Société de tir « SERVIR »

Le Secrétaire :

Le Trésorier :

Le Président :